



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2026-088

PUBLIÉ LE 21 MAI 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-05-21-00005 - 2026-05-22 AP d'interdiction temporaire FREE-PARTY
(2 pages)

Page 3

72-2026-05-21-00006 - 2026-05-22 AP interdiction temporaire circulation
véhicules transport sono FREE-PARTY (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-21-00005

2026-05-22 AP d'interdiction temporaire
FREE-PARTY

Le Mans, le 21 mai 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe
du vendredi 22 mai 2026, 08h00, jusqu'au mardi 26 mai 2026, 08h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0031, portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la zone de défense Ouest, durant la période du vendredi 22 au mardi 26 mai 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que le week-end prolongé du 23 au 25 mai 2026 est de nature à favoriser l'organisation d'un rassemblement illicite non autorisé ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 22 mai 2026, 08h00, jusqu'au mardi 26 mai 2026, 08h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
la secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-21-00006

2026-05-22 AP interdiction temporaire
circulation véhicules transport sono FREE-PARTY



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

**Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation**

Le Mans, le 21 mai 2026

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré
et non autorisé dans le département de la Sarthe
du vendredi 22 mai 2026, 08h00, jusqu'au mardi 26 mai 2026, 08h00**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0031, portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant que les informations transmises ce jour par les forces de sécurité intérieure laissent à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la zone de défense Ouest, durant la période du vendredi 22 au mardi 26 mai 2026 ;

Considérant que le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, ce qui en fait un département de choix pour les raveurs ;

Considérant que le week-end prolongé du 23 au 25 mai 2026 est de nature à favoriser l'organisation d'un rassemblement illicite non autorisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé s'est déroulé dans le week-end du 24 au 25 janvier 2026 sur la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant que ce rassemblement non autorisé a nécessité une mobilisation urgente et importante de ressources des forces de sécurité intérieure et des services de secours, et qu'au cours de l'intervention, un policier a été blessé suite à des lancers de projectiles par plusieurs participants ;

Considérant que durant cet événement, de nombreux contrôles ont été effectués, aboutissant à plusieurs verbalisations pour des infractions telles que l'ivresse publique, la consommation de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants, le non-port de la ceinture de sécurité ou le stationnement gênant ;

Considérant qu'à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisés pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 22 mai 2026, 08h00, jusqu'au mardi 26 mai 2026, 08h00** sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet de la Sarthe,
la secrétaire générale,

Signé

Christine TORRES